

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPALSéance 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le neuf du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON. PABAN. POURCEL. GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. SACRE. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : IGON pouvoir à SORIANO  
pouvoir à  
pouvoir à

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, VERDOT, GHOUATI, HONTAN

Absent :

Secrétaire : Monique PICAT

**Date de la convocation : 01/12/2025**

Votants : 24

Nuls : 0

Dont pouvoir : 1

Pour : 24

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Excusés : 5

**Délibération n° : 2025-116**

**OBJET : Modification simplifiée n°1 du PLU**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 prononçant l'abandon de la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2021 approuvant la modification n°1 et la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 18 septembre 2024 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du 2 juillet 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU et la délibération du 14 octobre 2025 visant la dispense d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°3 du PLU, à savoir :

- Le projet de reconstruction de la caserne de gendarmerie nationale répond à quelques exigences particulières en termes de sécurisation du site. La hauteur des clôtures qui ceinturent le site est en particulier normée et excède ce que permet le PLU aujourd'hui. Il est donc nécessaire de réécrire partiellement la règle pour autoriser ce projet.
- De manière plus générale, les règles du PLU qui portent sur les clôtures en situation de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels conduisent à des difficultés d'interprétation. Il est donc proposé de réétudier plus largement la réglementation du PLU sur les clôtures afin de lever les difficultés d'application.
- A ces besoins initiaux, pourront s'ajouter de menus correctifs au PLU, notamment en vue de compléter les annexes au règlement écrit relative au schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou encore de corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, notamment en vue de poursuivre les objectifs susmentionnés

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**  
les jour, mois et an que dessus,  
Après :  
▪ envoi en préfecture le 10/12/2025  
▪ Affichage 10/12/2025 au 10/01/2026  
▪ Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire  
Hugo Cavagnac

Le secrétaire  
Monique PICAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).